



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 13535

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la difference entre les calculatrices et les mini-ordinateurs de poche est souvent tres difficile a preciser. C'est pourquoi, pour certains examens, l'administration a tendance a faire preuve d'une grande souplesse. Il s'ensuit que les candidats issus d'un milieu modeste et n'ayant pas les moyens d'acquérir des calculatrices programmables sont largement defavorises. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - L'utilisation des calculatrices au cours d'epreuves d'examens et concours a ete precisee par circulaire no 86-228 du 28 juillet 1986 publiee au Bulletin officiel du ministere de l'education nationale no 34 du 2 octobre 1986. Il est necessaire de preciser que la publication de cette circulaire a ete precedee d'une longue reflexion ainsi que d'une large consultation, notamment des professeurs de mathematiques et de physique. Ce texte prevoit en effet que toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumeriques, sont autorisees a condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes. Toutefois, l'utilisation de calculatrices tres perfectionnees pouvant poser probleme dans certaines disciplines, la circulaire prevoit que, dans le cadre de la reglementation des examens et des concours, il appartient aux responsables de l'elaboration des sujets de decider, pour chacune des epreuves, si l'usage de l'ensemble des instruments est autorise ou non. Ce point doit etre precise en tete des sujets, mais pourra egalement faire l'objet d'une publicite aupres des etudiants avant le jour des epreuves. Si le reglement de l'examen interdit l'utilisation de calculatrices, les etudiants qui, au prealable, auront ete tenus informes de cette interdiction, pourront etre consideres comme ayant commis une fraude et pourront, a ce titre, etre deferes devant la section disciplinaire. L'evolution de l'electronique et des procedes de fabrication ont largement banalise aupres des eleves et des etudiants ces materiels au cours des dernieres annees. On trouve, sur le marche actuel, des calculatrices de poche offrant de grandes possibilites de calcul (fonctions arithmetiques, trigonometriques, statistiques, hyperboliques) pour moins de 100 F Les calculatrices scientifiques et programmables se situent dans une fourchette de prix allant de 200 F a 400 F Leur capacite apparait largement suffisante. Enfin, on trouve des materiels tres sophistiques entre 350 F et 850 F Le cout de ces materiels pour les candidats est a relativiser, en comparaison d'autres produits manufactures. Dans les concours de recrutement des personnels relevant de la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service, l'utilisation de calculatrices electroniques est soumise aux dispositions de la circulaire fonction publique no 1535 du 10 novembre 1983. L'emploi des calculatrices electroniques n'est autorise que si les materiels utilises presentent les caracteristiques suivantes : fonctionnement autonome, sans imprimante ; entree unique des donnees par clavier ; impossibilite d'elaborer des programmes. En outre, les possibilites de ces materiels doivent etre limitees a certaines capacites de calcul qui sont les quatre operations de base, l'extraction de racines carrees, les fonctions mathematiques usuelles (trigonometrie, logarithmes, exponentielles), le changement de signe, la notation scientifique (virgule flottante) l'utilisation de la memoire avec entree en plus ou

en moins. Ces matériels peuvent être vérifiés avant le début des épreuves.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13535

Rubrique : Examens et concours

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2389